



Fugro Eco Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 97931
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschliessung eines Grundwasserleiters in Huttange für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Huttange sur le territoire de la commune de Beckerich – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (RF180103) du 4 décembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage au lieu-dit « In der Mierschen » (N° parcelle 222/238) pour l'approvisionnement en eau pour l'abreuvement d'environ 500 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage d'une profondeur maximale de 70 mètres et d'un débit journalier maximal de 5 m³/j (soit au total 1.800 m³/a),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir, chantier de 3 à 5 jours et zone de protection d'un rayon de 10 mètres autour du point de forage),

- de la localisation du forage dans des terres labourables dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (ni à proximité d'une installation de captage d'eau ou d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine, ni dans une zone de protection de captages),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau, une attention particulière est à porter aux conditions déterminées par l'autorisation n°18/0448 du 16 avril 2019 délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. En ce sens, il est à noter que toute mise en contact entre des nappes de qualité différente ainsi qu'un éventuel gonflement des couches anhydrites est à éviter (il est conseillé de réaliser ledit projet en concertation avec le Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées).

Compte tenu la présence d'un axe pour eaux pluviales longeant la parcelle en question, un éventuel rejet d'eaux de fouilles pour la phase de chantier sera soumis aux conditions précisées par l'Administration de la gestion de l'eau.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, prélèvement d'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg